

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 25 juin 1964.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au **rappel d'office**, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les **Départements d'Outre-Mer** et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Lucien BERNIER, Paul SYMPHOR, René TORIBIO
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Henri Tournan, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 tire son fondement de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 qui avait autorisé le Gouvernement alors en fonction à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

En fait, cette ordonnance a réalisé une véritable dérogation au statut général de la fonction publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, en organisant pour les seuls fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer un régime hors garanties statutaires de déplacements d'office.

Or personne n'ose affirmer que le maintien de l'ordre et la sauvegarde de l'Etat justifie l'existence dans les Départements d'Outre-Mer d'une telle législation exorbitante du droit commun de la fonction publique.

Nous proposons en conséquence de revenir à ce droit commun dans les départements d'Outre-Mer, en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Est abrogée l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le Ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les Départements d'Outre-Mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.